

# CONTRAT DE SERVICES POUR UN ARTISTE PROFESSIONNEL EN VUE D'UNE EXPOSITION

## INTERVENU ENTRE

<b>NOM LÉGAL</b>			
<b>COORDONNÉES</b>	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	

Représenté au présent contrat par \_\_\_\_\_, dûment autorisé,

**ci-appelé INSTITUTION MUSÉALE**

**ET**

<b>NOM</b>			
<b>COORDONNÉES</b>	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	
<b>N° TAXES</b>	TPS	TVQ	

S'il y a lieu faisant affaire sous la raison sociale de \_\_\_\_\_

**ci-appelé ARTISTE**

ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* et un auteur d'une œuvre artistique au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de présenter, lors d'une exposition, une ou plusieurs ŒUVRES de l'ARTISTE, conformément à un contrat d'exposition en bonne et due forme;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE désire retenir les services professionnels de l'ARTISTE dans le cadre de cette exposition;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

L'ARTISTE ET L'INSTITUTION MUSÉALE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. DÉCLARATIONS ET QUALITÉ DE LA RELATION CONTRACTUELLE

1.1 L'ARTISTE déclare que :

- il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter les tâches prévues à l'annexe A.

1.2 L'INSTITUTION MUSÉALE déclare que :

- le représentant désigné au préambule est autorisé à signer le présent contrat.
- une licence de droits d'auteur a été signée avec :

1.3 L'INSTITUTION MUSÉALE et l'ARTISTE conviennent de conclure le présent contrat en raison de l'expérience personnelle de l'ARTISTE, permettant de soutenir l'INSTITUTION MUSÉALE dans la réalisation d'une exposition regroupant une ou plusieurs de ses œuvres.

## 2. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

L'INSTITUTION MUSÉALE retient les services de l'ARTISTE, sur une base non exclusive, afin d'exécuter les tâches prévues à l'annexe A, conformément aux spécifications qui y sont précisées et sous réserve des conditions prévues au présent contrat.

## 3. HONORAIRES ET FRAIS

3.1 En contrepartie des tâches prévues à l'annexe A, l'INSTITUTION MUSÉALE versera à l'ARTISTE les honoraires suivants : \_\_\_\_\_ \$.

3.2 L'INSTITUTION MUSÉALE convient de rembourser à l'ARTISTE les frais de déplacement et de séjour encourus par ce dernier dans le cadre de l'exécution des tâches prévues au présent contrat, conformément :

aux politiques de l'INSTITUTION MUSÉALE et sous réserve de leur approbation préalable.

au barème suivant :

3.3 Les sommes prévues aux clauses 3.1 et 3.2 sont versées à l'ARTISTE selon l'échéancier suivant :

Date du versement	Montant
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$

## 4. CONDITIONS LIÉES À LA PRESTATION DE SERVICES

4.1 L'ARTISTE reconnaît que toute information divulguée par l'INSTITUTION MUSÉALE dans le cadre du présent contrat demeure confidentielle, sauf si la divulgation d'une information à un tiers est nécessaire afin d'exécuter les tâches prévues à l'annexe A ou si leur divulgation est autorisée par l'INSTITUTION MUSÉALE.

4.2 L'ARTISTE s'engage à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêt.

## 5. CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

5.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties visant les services professionnels de l'ARTISTE. Il remplace toute entente antérieure visant le même objet.

5.2 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

5.3 Le contrat est reproduit en double exemplaire. L'ARTISTE n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

## 6. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

6.1 Les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, sans toutefois s'y limiter.

6.2 Le genre masculin est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

6.3 Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

6.4 Les règles et les différentes clauses du contrat s'interprètent les uns par les autres, de manière à leur donner toute leur portée.

6.5 La nullité d'une disposition du présent contrat occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses du contrat.

6.6 Le fait que l'une des parties n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'une quelconque obligation ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation.

6.7 Rien aux présentes ne doit être interprété de façon à modifier leur statut ou à constituer une société de personnes, une coentreprise ou une entreprise commune.

6.8 Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

## 7. RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié :

- à la demande de l'INSTITUTION MUSÉALE, pour un motif sérieux, à la réception par l'ARTISTE d'un avis à cet effet. L'INSTITUTION MUSÉALE assume les frais engagés par l'ARTISTE avant la date de réception de l'avis ainsi qu'une rémunération proportionnelle à celle prévue à la clause 3.
- à la demande de l'ARTISTE, pour un motif sérieux, à la réception par l'INSTITUTION MUSÉALE d'un avis à cet effet mentionnant les motifs de la résiliation. L'ARTISTE est tenu de restituer les avances qu'il a reçues en excédent des sommes qu'il a gagnées.
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure ;
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat, survient.

## 8. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de :

---

## 9. RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

9.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi n° 28)*.

9.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun.

## 10. AVIS

Les avis requis en vertu du présent contrat sont transmis par courrier recommandé, aux adresses indiquées dans le préambule.

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
ARTISTE

# ANNEXE A

## TÂCHES LIÉES AU PROJET D'EXPOSITION

### 1. REPRÉSENTANT DE L'INSTITUTION MUSÉALE RESPONSABLE DU PROJET :

---

### 2. TÂCHES QUE L'ARTISTE S'ENGAGE À RÉALISER

- Participer à la sélection des œuvres
- Participer à la conception du projet d'exposition
- Participer à des rencontres de travail, discussions téléphoniques
- Assurer la correspondance et tous les suivis nécessaires
- Préparer les œuvres pour l'exposition
- Assurer l'emballage et le déballage des œuvres
- Organiser le transport des œuvres
- Participer à la mise en espace
- Participer au démontage des œuvres
- Participer à la rédaction ou à la révision de textes
- Participer aux activités promotionnelles de l'exposition
- Participer aux activités de médiation ou d'éducation
- Autre (ou précisions concernant les tâches):